
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

29 mars 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

**Articles V et VI et huitième à douzième alinéas
du préambule du Traité d'interdiction complète
des essais nucléaires**

**Document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche,
le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande,
la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
(Le « Groupe des dix de Vienne »)**

Projet de texte

1. La Conférence réaffirme le rôle essentiel du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires au sein du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et par conséquent son caractère vital pour le Traité de non-prolifération des armes nucléaires. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires s'inscrit dans le cadre de la prorogation indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. La Conférence insiste donc sur le fait que l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires revêt une urgence et une importance absolues, et confirme l'accord issu de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, qui stipule que l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires constitue la première des 13 mesures pratiques à adopter en vue du désarmement nucléaire. Elle réaffirme que les dispositions de l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui concernent les applications pacifiques des explosions nucléaires, doivent être interprétées à la lumière du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

2. La Conférence note avec préoccupation que, 13 ans après son ouverture à la signature, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires n'est toujours pas entré en vigueur. Elle se félicite toutefois qu'il ait été signé par 182 États, dont 151 l'ont ratifié, y compris 35 dont la ratification est nécessaire pour son entrée en vigueur. La Conférence demande de nouveau à tous les États qui ne l'ont pas encore fait, en particulier les neuf États restants visés à l'annexe 2 – dont la ratification conditionne l'entrée en vigueur du Traité, de le signer et le ratifier sans retard ni condition. Elle rappelle en outre la résolution 1887 (2009) du Conseil de sécurité, qui engage tous les États à signer et ratifier cet instrument.



3. La Conférence se déclare satisfaite du soutien politique de haut niveau dont a bénéficié la Conférence organisée pour faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires tenue en septembre 2009, et de l'adoption, par celle-ci, de 10 mesures spécifiques et pratiques visant à faciliter l'entrée en vigueur rapide de cet instrument. Elle remercie le Représentant spécial chargé de promouvoir le processus de ratification du Traité de l'excellent travail qu'il a accompli à cet égard.

4. Réaffirmant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires permet de freiner la fabrication d'armes nucléaires et leur perfectionnement, la Conférence insiste sur le fait que cet instrument combat la prolifération nucléaire tant horizontale que verticale. Elle craint que la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires n'entraîne la reprise des essais et un abaissement du seuil nucléaire, et engage par conséquent tous les États à s'abstenir de toute action qui irait à l'encontre des buts et objectifs du Traité d'ici à son entrée en vigueur.

5. La Conférence souligne qu'il importe de maintenir les moratoires actuels sur les essais d'armes nucléaires et toutes autres explosions nucléaires expérimentales, en attendant l'entrée en vigueur du Traité. Elle précise toutefois que ces moratoires ne doivent pas se substituer à la ratification de cet instrument et que seul ce dernier offre à la communauté internationale la promesse d'un engagement permanent et juridiquement contraignant pour mettre fin aux essais nucléaires.

6. La Conférence accueille avec satisfaction les progrès accomplis par la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires pour mettre en place un système permettant de vérifier le respect des obligations découlant du Traité, et demande à tous les États parties d'appuyer cette entreprise, qui doit aboutir à un système de vérification efficace, fiable, participatif, non discriminatoire et universel.

Annexe

Document de travail : Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

1. Le Groupe des dix de Vienne (ci-après dénommé le « Groupe de Vienne ») réaffirme que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires constitue un mécanisme efficace de désarmement nucléaire et de non-prolifération nucléaire sous tous ses aspects et qu'il est vital pour le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires s'inscrit dans le cadre de la prorogation indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le Groupe insiste par conséquent sur le fait que l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires revêt une urgence et une importance absolues, et confirme l'accord issu de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, qui stipule que l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires constitue la première des 13 mesures pratiques à adopter en vue du désarmement nucléaire. Le Groupe réaffirme que les dispositions de l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires doivent être interprétées à la lumière du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

2. Réaffirmant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires permet de freiner la fabrication d'armes nucléaires et leur perfectionnement, le Groupe de Vienne insiste sur le fait que cet instrument combat la prolifération nucléaire tant horizontale que verticale. Il craint que la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires n'entraîne la reprise des essais et un abaissement du seuil nucléaire, et engage par conséquent tous les États à s'abstenir de toute action qui irait à l'encontre des buts et objectifs du Traité d'ici à son entrée en vigueur. Les essais nucléaires effectués par la République populaire démocratique de Corée les 9 octobre 2006 et 25 mai 2009, qui ont été condamnés par la communauté internationale, ont démontré une fois de plus qu'il était nécessaire de mettre en place un système international efficace de contrôle et de vérification permettant de détecter les explosions nucléaires.

3. Le Groupe de Vienne souligne qu'il importe de maintenir les moratoires actuels sur les essais d'armes nucléaires et sur toutes autres explosions nucléaires expérimentales en attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Il précise toutefois que ces moratoires ne doivent pas se substituer à la ratification de cet instrument et que seul ce dernier offre à la communauté internationale la promesse d'un engagement permanent et juridiquement contraignant pour mettre fin aux essais nucléaires.

4. Le Groupe de Vienne note avec préoccupation que, 13 ans après son ouverture à signature, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires n'est toujours pas entré en vigueur. Il se félicite toutefois qu'un nombre croissant de pays l'aient ratifié depuis 2005, dont deux pays – visés à l'annexe II du Traité – dont la ratification est une condition préalable à son entrée en vigueur. La réduction du nombre des pays figurant à l'annexe II est l'expression d'une ferme volonté d'établir des normes contre les essais nucléaires et donne à la communauté internationale bon espoir de voir les neuf États restants faire de même. Le Traité a été signé par 182 États, dont 151 l'ont ratifié, y compris 35 dont la ratification est indispensable à son entrée en vigueur. Le Groupe demande de nouveau à tous les États qui ne l'ont pas encore fait, en particulier aux neuf États restants visés à

l'annexe 2, de le signer et/ou de le ratifier sans plus tarder, et de prendre conscience de son intérêt pour leur sécurité nationale et la sécurité internationale. Le fonctionnement fiable du système de surveillance international et la mise en pratique d'autres aspects du régime de vérification, de même que l'exemple donné par le nombre croissant de ratifications, devraient les aider à prendre une décision en ce sens.

5. Le Groupe de Vienne juge également encourageante la récente évolution politique, qui reflète un climat politique général plus favorable au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, et espère qu'il en sera tenu compte dans le document final de la Conférence. La sixième Conférence organisée en application de l'article XIV, qui a rassemblé, en septembre 2009, un nombre sans précédent de ministres, a confirmé l'attachement de la communauté internationale à cet instrument et mis en évidence à quel point il importe que le Traité entre en vigueur dès que possible, ce dont le Conseil de sécurité a également pris acte dans sa résolution 1887 (2009).

6. Le Groupe de Vienne se félicite des idées et des initiatives qui visent à accroître la participation des gouvernements, des scientifiques et des institutions nationales scientifiques intéressés, telles que le projet d'études scientifiques internationales, car elles permettent d'assurer une plus large adhésion au Traité et de maintenir les niveaux de compétence et d'investissement nécessaires à la vérification.

7. Le Groupe de Vienne se déclare satisfait des progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires pour mettre en place le système qui permettra de vérifier le respect des obligations découlant du Traité dès son entrée en vigueur. Ces travaux devraient viser à instaurer un système de vérification efficace, fiable, participatif, non discriminatoire et universel. Un tel système ne peut toutefois donner toute sa mesure que si le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est entré en vigueur.

8. Afin de permettre au secrétariat technique provisoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des armes nucléaires de mener à bien le mandat de la Commission préparatoire, le Groupe de Vienne invite tous les États signataires à appuyer les travaux de l'Organisation en lui apportant des ressources suffisantes, l'appui politique voulu et les compétences requises, et à ne ménager aucun effort pour s'assurer que les aspects techniques desdits travaux se poursuivent normalement et n'entravent pas les progrès politiques allant dans le sens de l'entrée en vigueur. Les principaux éléments du système de vérification doivent être opérationnels au moment de l'entrée en vigueur.

9. Enfin, le Groupe de Vienne souligne que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 devrait aboutir à un consensus sur une conclusion soulignant le rôle essentiel du Traité dans le régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires, invitant tous les États qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui sont visés à l'annexe 2, à le signer et à le ratifier sans retard ni condition, réitérant l'appel lancé à tous les États pour qu'ils observent un moratoire et se gardent de toute action menée en violation des obligations et des dispositions du Traité et mettant en lumière et appuyant les importants travaux de la Commission préparatoire.